

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

ID : 027-200070142-20230622-116_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Étaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet,
		Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziélnski à M. Gavelle.

Economie : Convention de servitude relative à la création d'une mise à la terre sur la commune de Bourg-Beaudouin : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°2022-51 en date du 27 septembre 2022 relative à la signature d'une convention de servitude autorisant l'installation d'un dispositif de protection cathodique sur la commune de Bourg-Beaudouin ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission patrimoine et grands projets en date du 5 juin 2023 ;

GRTgaz, opérateur du réseau de transport de gaz naturel à haute pression en France, a sollicité la Communauté de communes pour implanter un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz présent sur la commune de Bourg-Beaudouin.

L'emprise nécessaire au projet concerne une bande de terrain de 2 mètres de large se situant sur les espaces communs de la zone d'activités économiques de la Maladrerie, appartenant à l'intercommunalité.

Il est proposé que la Communauté de communes concède, à titre gratuit, à GRTgaz une servitude conventionnelle sur les parcelles concernées par l'implantation de ce dispositif.

Une convention de servitude vient régir les modalités de création de cette mise à la terre.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention de servitude ainsi que l'acte authentique,
- autorise le Président à signer tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

OUVRAGE DE TRANSPORT DE
MALT BOURG-BEAUDOIN
CONVENTION DE SERVITUDE
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF
DE PROTECTION CATHODIQUE

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 639.724.770 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre,

représenté par M. PLAZIAT Jean-François, Directeur d'unité, demeurant professionnellement à GENNEVILLIERS (92230), 7 rue du 19 mars

dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LYONS ANDELLE
représentée par M.
située : ZA La Vente Cartier
Rue Martin Liesse
BP 20
27380 CHAREVAL
n° SIREN : 200 070 142

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

Paraphe



Dans le cadre des dispositions du code de l'environnement (article L 555-1 et suivants et article R 555-1 et suivants) et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Paraphe



ARTICLE 1

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation d'un dispositif de Protection Cathodique de l'ouvrage de transport de gaz sur la commune de BOURG-BEAUDOUIN. Cet ouvrage est constitué par la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission...

Cette servitude porte sur une bande de terrain de **2.0** mètre(s) de large **1.0** mètre(s) à droite et **1.0** mètre(s) à gauche du dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif), sur les parcelles ci-dessous désignées.

Parcelles situées sur la commune de BOURG-BEAUDOUIN							
Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la servitude forte en m ²
Section	N°						
ZC	83	1	0 15 23	LA MALADRERIE	Sol	48.0	96.0
ZC	87	1	0 49 21	LA MALADRERIE	Sol	31.0	62.0

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Le Propriétaire consent et s'oblige à supporter que GRTgaz, dans le cadre de la mise en place de ce dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif) :

- a) installe une prise de terre et fasse passer des câbles ou lignes électriques dans les parcelles ci-dessus ;
- b) fasse pénétrer sur la(les) dite(s) propriété(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de l'exploitation, de la surveillance, de la sécurité, de l'entretien, de la réparation, de la protection, de la conservation ou de l'enlèvement de ce Dispositif ;
- c) établisse à la surface du sol ou hors sol, en limite de propriété, en limitant dans la mesure du possible les potentielles gênes de passage et d'utilisation actuelle et normale des terrains, les regards et les ouvrages accessoires nécessaires au Dispositif et les balises ou bornes en indiquant l'emplacement ;
- d) fasse abattre ou essoucher par ses préposés ou ses mandataires sur le passage et aux abords des emplacements du Dispositif, les arbres ou arbustes sur une largeur suffisante pour permettre la construction, l'exploitation, la surveillance, la sécurité, l'entretien, la réparation, la protection, la conservation ou l'enlèvement du Dispositif.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
 - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.6 mètre(s) de profondeur, si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du Dispositif et à l'accès à la bande de servitude ;

Paraphe

- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
 - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place ;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

En accord entre les parties, aucune indemnité ne sera versée au Propriétaire des parcelles.

ARTICLE 3

Les zones d'implantation, indiquant le couloir de la Canalisation, et les coordonnées de GRTgaz, sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, et/ou du Dispositif. le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention, à la suite des Travaux de construction du Dispositif (ci-après les Travaux) :

- a) à remettre en état le(s) terrain(s) en fonction de l'état des lieux initial dressé avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains causés au(x) terrain(s), aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains dont il serait établi par l'ayant droit qu'ils résultent directement de l'exécution des Travaux par GRTgaz.

ARTICLE 5

GRTgaz a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le Propriétaire, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention et pendant toute la durée de l'exploitation du Dispositif.

ARTICLE 6

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenti via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

Paraphe



POUVOIR
DE SIGNER OU RATIFIER
DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné(e)

demeurant à ZA La Vente Cartier Rue Martin Liesse BP 20 27380 CHAREVAL

constitue pour mon mandataire tout cleric ou employé de l'étude de

Maître ,

**SCP P. Quesno, E. Malet, M. Sevindik
C. LE Carbonnier de la Morsanglière
et E. Meunier-Guttin-Cluzel
34 rue Jean Locanuet - B.P. 20559
76006 ROUEN Cedex 2**

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude autorisant l'implantation d'un dispositif de Protection Cathodique pour l'ouvrage de transport de gaz entre BOURG-BEAUDOUIN et BOURG-BEAUDOUIN que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient(appartiennent), ou qui appartient (appartiennent) à la personne morale désignée ci-après :

Commune : BOURG-BEAUDOUIN (27)

parcelle(s) :

- section : ZC numéro : 87
- section : ZC numéro : 83

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à,

Le

(1)

¹ () Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"

ARTICLE 7

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire¹.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

1



Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Le Propriétaire (2)

Pour GRTgaz

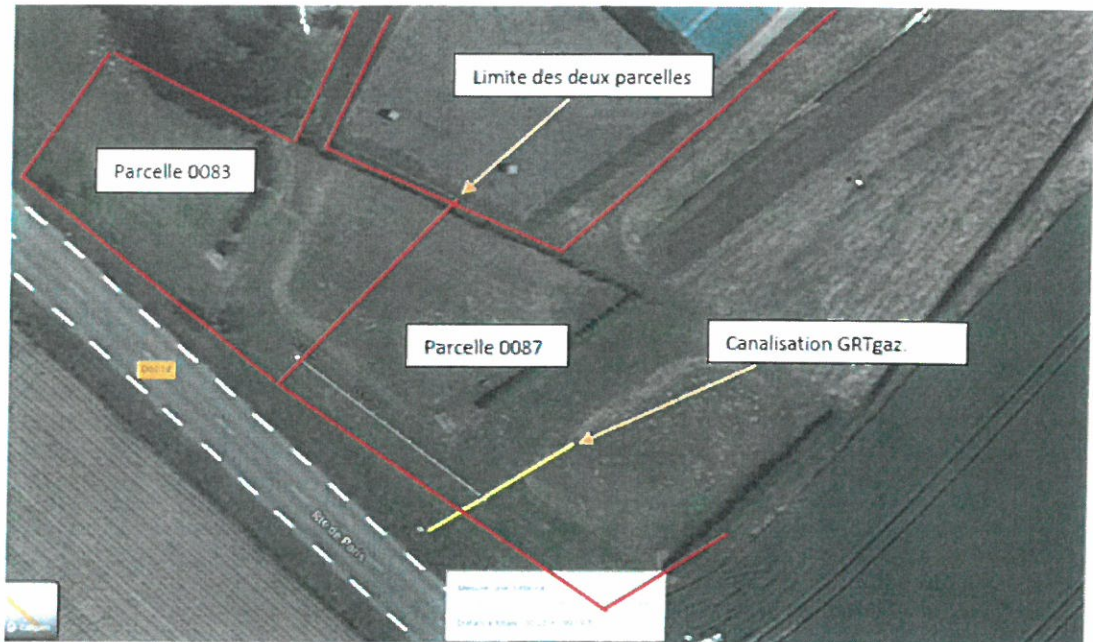
NB : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

² (1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".
Paraphe

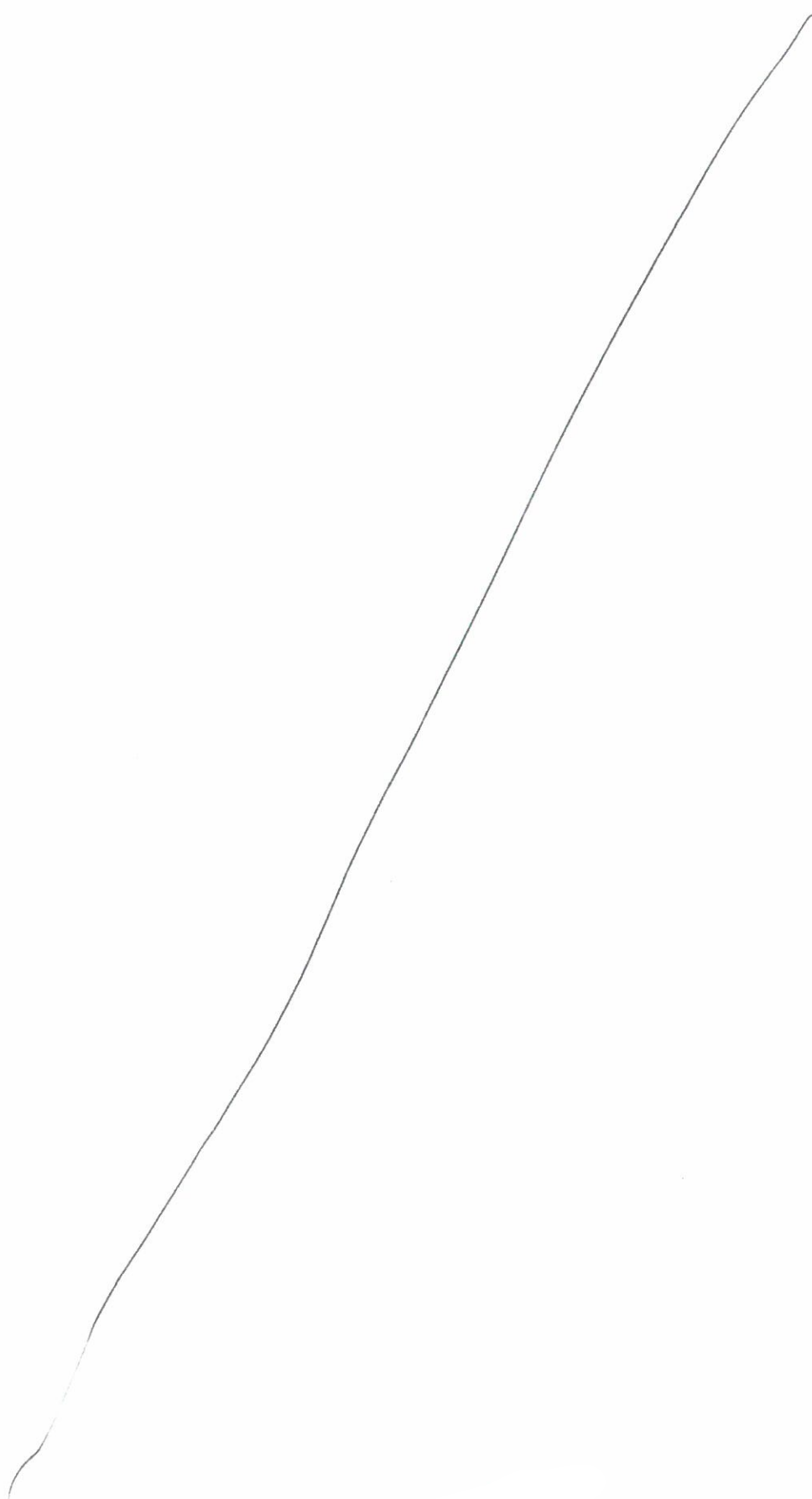
Commune de BOURG BEAUDOUIN Etude de création d'une MALT

Canalisation de gaz HP GRTgaz Haute pression DN150

Longueurs parcelles impactées par les travaux :



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)





QUESTIONNAIRE PROPRIÉTAIRE

11/07/2022

Protection cathodique : 2MT3 - MALT BOURG-BEAUDOUIN

Commune : BOURG-BEAUDOUIN

N° Dossier : 2MT3/2MT3 /27104/001

Propriétaire

Identification : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LYONS ANDELLE

Représentant :

(veuillez nous fournir copie de votre délégation de pouvoir)

Adresse :

ZA La Vente Cartier
Rue Martin Liesse
BP 20
27380 CHAREVAL

Tél. fixe :

Tél. portable :

Email :

Fax :

Adresse du siège si différent :

ADRESSE SIEGE

SIREN : 200 070 142

RCS

Afin d'éviter tout rejet lors de la mise en publication de la convention par le notaire mandaté, veuillez préciser si un autre acte que ceux indiqués en annexe de la convention est en cours : non oui

si oui, veuillez préciser le **notaire** et la **nature de l'acte** (vente, transmission de patrimoine, ...) :

Exploitants

GRTgaz va effectuer, conformément au Protocole National, deux états des lieux –un avant travaux et un après travaux– sur chacune des parcelles concernées par notre ouvrage ; pour cela nous vous prions de compléter au mieux le tableau suivant :

Parcelle		Identification de l'exploitant	
Sect.	N°		
ZC	87	Nom & Prénom : Adresse : Tél. fixe : Fax :	Tél. portable : Email :
ZC	83	Nom & Prénom : Adresse : Tél. fixe : Fax :	Tél. portable : Email :



QUESTIONNAIRE PROPRIÉTAIRE

11/07/2022

Protection cathodique : 2MT3 - MALT BOURG-BEAUDOIN

Merci de nous indiquer également si vous souhaitez être convié aux états des lieux :

oui **non** **je me ferai représenter** (*merci de nous indiquer les coordonnées de votre représentant*)

Fait à le signature

OUVRAGE DE TRANSPORT DE
MALT BOURG-BEAUDOUIIN

CONVENTION DE SERVITUDE
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF
DE PROTECTION CATHODIQUE

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 639.724.770 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre,

représenté par M. PLAZIAT Jean-François, Directeur d'unité, demeurant professionnellement à GENNEVILLIERS (92230), 7 rue du 19 mars

dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LYONS ANDELLE
représentée par M.
située : ZA La Vente Cartier
Rue Martin Liesse
BP 20
27380 CHAREVAL
n° SIREN : 200 070 142

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

Dans le cadre des dispositions du code de l'environnement (article L 555-1 et suivants et article R 555-1 et suivants) et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation d'un dispositif de Protection Cathodique de l'ouvrage de transport de gaz sur la commune de BOURG-BEAUDOIN. Cet ouvrage est constitué par la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission...

Cette servitude porte sur une bande de terrain de **2.0** mètre(s) de large **1.0** mètre(s) à droite et **1.0** mètre(s) à gauche du dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif), sur les parcelles ci-dessous désignées.

Parcelles situées sur la commune de BOURG-BEAUDOIN							
Cadaastre		CL	Contenance	Lieudit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la servitude forte en m ²
Section	N°						
ZC	83	1	0 15 23	LA MALADRERIE	Sol	48.0	96.0
ZC	87	1	0 49 21	LA MALADRERIE	Sol	31.0	62.0

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Le Propriétaire consent et s'oblige à supporter que GRTgaz, dans le cadre de la mise en place de ce dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif) :

- a) installe une prise de terre et fasse passer des câbles ou lignes électriques dans les parcelles ci-dessus ;
- b) fasse pénétrer sur la(les)dite(s) propriété(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de l'exploitation, de la surveillance, de la sécurité, de l'entretien, de la réparation, de la protection, de la conservation ou de l'enlèvement de ce Dispositif ;
- c) établisse à la surface du sol ou hors sol, en limite de propriété, en limitant dans la mesure du possible les potentielles gênes de passage et d'utilisation actuelle et normale des terrains, les regards et les ouvrages accessoires nécessaires au Dispositif et les balises ou bornes en indiquant l'emplacement ;
- d) fasse abattre ou essoucher par ses préposés ou ses mandataires sur le passage et aux abords des emplacements du Dispositif, les arbres ou arbustes sur une largeur suffisante pour permettre la construction, l'exploitation, la surveillance, la sécurité, l'entretien, la réparation, la protection, la conservation ou l'enlèvement du Dispositif.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
 - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.6 mètre(s) de profondeur,
 si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du Dispositif et à l'accès à la bande de servitude ;

Paraphe

- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
 - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place ;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

En accord entre les parties, aucune indemnité ne sera versée au Propriétaire des parcelles.

ARTICLE 3

Les zones d'implantation, indiquant le couloir de la Canalisation, et les coordonnées de GRTgaz, sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, et/ou du Dispositif. le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention, à la suite des Travaux de construction du Dispositif (ci-après les Travaux) :

- a) à remettre en état le(s) terrain(s) en fonction de l'état des lieux initial dressé avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains causés au(x) terrain(s), aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains dont il serait établi par l'ayant droit qu'ils résultent directement de l'exécution des Travaux par GRTgaz.

ARTICLE 5

GRTgaz a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le Propriétaire, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention et pendant toute la durée de l'exploitation du Dispositif.

ARTICLE 6

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenti via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 7

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire¹.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

1

Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Fait et passé à
le

Le Propriétaire (2)

Pour GRTgaz

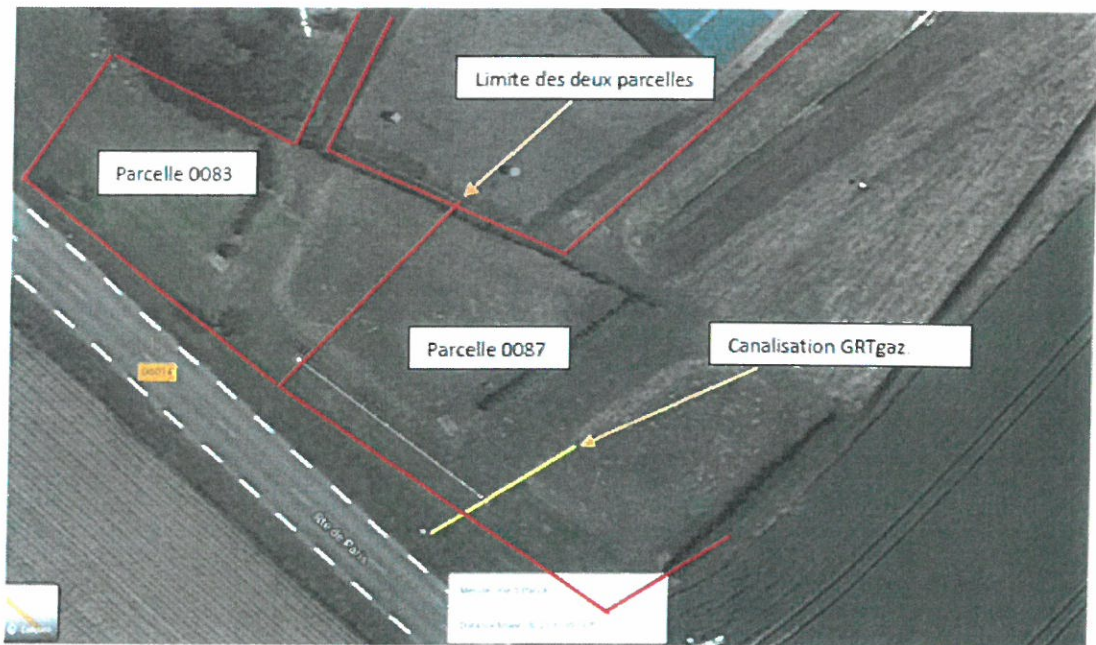
NB : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

² (1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".
Paraphe

Commune de BOURG BEAUDOUIN Etude de création d'une MALT

Canalisation de gaz HP GRTgaz Haute pression DN150

Longueurs parcelles impactées par les travaux :



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

